

Banque de France  
Le Gouverneur

Paris, le 23 décembre 1988

IL VICE DIRETTORE GENERALE DR. PADOA SCHIOPPA 3 gennaio 89 SERVIZIO TPS
N° 4

Cher Monsieur,

Comme nous en étions convenus avec M. DELORS au cours de la dernière réunion de notre comité, je vous adresse, ci-joint, les articles commentés du statut de la Banque de France qui définissent ses rapports à l'égard des pouvoirs publics.

Je vous prie de croire à mon meilleur souvenir.

*et mes meilleures vœux,*

*Laospina*

Monsieur PADOA-SCHIOPPA  
Directeur Général Adjoint  
BANQUE D'ITALIE

Le 22 décembre 1988

LES RAPPORTS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE L'ETAT  
AU REGARD DE LA LOI

----

I - LA RELATION ORGANIQUE DE LA BANQUE  
A L'EGARD DES POUVOIRS PUBLICS

A. Le gouvernement de la Banque

Les éléments du statut du gouvernement de la Banque sont déterminés par la loi du 3 janvier 1973 (articles 10 à 12) qui précisent que le gouvernement de la Banque est nommé et démis de façon discrétionnaire par le pouvoir exécutif. Aucun texte ne précise la durée de ses fonctions, si ce n'est sur un plan très général, la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 fixant, "nonobstant toutes dispositions contraires, à 65 ans la limite d'âge des dirigeants des entreprises et établissements du secteur public".

- ARTICLE 10.** - Le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par décret en conseil des ministres. Le gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements.
- ARTICLE 11.** - Les fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.
- ARTICLE 12.** - Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.
- Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, de prêter leur concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du ministre de l'économie et des finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.
- Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du ministre de l'économie et des finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

### B. Les autres membres du Conseil Général

Sur les dix conseillers, neuf sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances, le dixième étant élu par le personnel de la Banque parmi ses membres au scrutin secret.

- ARTICLE 13.** - Le conseil général comprend le gouverneur, les sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un censeur et son suppléant assistent aux séances du conseil général; ils sont nommés par le ministre de l'économie et des finances.
- ARTICLE 14.** - I. - Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :
- Neuf conseillers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique;
- Un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret
- II. - Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

## II - LES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LA BANQUE ET LES POUVOIRS PUBLICS

### A. Les missions

La Banque reçoit ses missions de l'Etat, qu'il s'agisse de sa mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit, de la gestion des réserves de change ou de la mise en oeuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

**ARTICLE 3. -**

Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du ministre de l'économie et des finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à des accords monétaires internationaux.

**ARTICLE 4. -**

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et, avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil national du crédit. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.

Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

**B. Les institutions de contrôle**

**1. Le Censeur**

**ARTICLE 16. -**

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.

**2. Autres organes de contrôle**

Certaines décisions du Conseil Général requièrent l'approbation préalable du Ministre chargé de l'économie. Cette procédure d'autorisation porte sur les statuts du personnel, proposés à l'agrément du ministre par le Gouverneur, sur le projet d'affectation de bénéfice et de fixation du dividende, enfin sur les comptes arrêtés par le Conseil Général.

**ARTICLE 15. -**

Le conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés, par le gouverneur, à l'agrément du ministre de l'économie et des finances.

**ARTICLE 19. -**

Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur, autorisé par délibération du conseil général. Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement.